



PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2011

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2010322-0001 - PECHE ELECTRIQUE DE SAUVETAGE DU
POISSON DANS LE CANAL 1
DES ALPINES

Arrêté N °2010355-0001 - PECHE DE LA CARPE DE NUIT SUR LE CANAL 5
D'ARLES A FOS

Arrêté N °2010361-0001 - PECHE ELECTRIQUE DE SAUVETAGE DU 8
POISSON DANS
L'ANGUILLON

Arrêté N °2010362-0001 - AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER 12
DE L'AAPPMA
L'AMICALE DE LA FARIO

Direction de la Sécurité et du Cabinet

Arrêté N °2011004-0001 - accordant des récompenses pour acte de courage et de 15
dévouement

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011003-0001 - Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès 17
de la police municipale de la commune de BOUC BEL AIR

Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels

Autre - Tarifs 2011 n ° 35 des droits de port et de la taxe maritime du Grand 20
Port Maritime de MARSEILLE FOS du 1er janvier 2011



PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2010322-0001

**signé par Autre signataire
le 18 Novembre 2010**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

**PECHE ELECTRIQUE DE SAUVETAGE
DU POISSON DANS LE CANAL DES
ALPINES**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la pêche électrique de sauvetage du poisson dans le canal des Alpines**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2010180-2 du 29 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 201074 du 30 juin 2010 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date des 9 et 15 novembre 2010,

VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique,

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales (SICAS) a signé le 1^{er} avril 2009 une convention avec la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour réaliser des pêches électriques de sauvetage du poisson dans le canal des Alpines (branches I et II) pendant le chômage annuel, pour une durée de 5 ans de 2009 à 2013 inclus.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Pascal BALTHY,
- Noha BENAKKAF,
- Jean-Louis BERRIDON,
- Jean-Louis BOLEA,
- Alain BROCC,
- Manuel CHAMBON,
- Sébastien CONAN,
- Dominique CIRAVEGNA ?
- Jean-Pierre MENETRIER,
- Guy PERONA,
- Luc ROSSI.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté au 9 mars 2011 (inclus).

ARTICLE 4 :

L'opération a pour objectif de récupérer le poisson suite à la mise en chômage du Canal des Alpes (branche I et II) effectuée par le SICAS.

ARTICLE 5 :

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur les deux branches du canal des Alpes.

ARTICLE 6 :

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur.

ARTICLE 7 :

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 :

Le poisson capturé doit être remis à l'eau dans les cours d'eau du département, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres et des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT À MARSEILLE, le 18 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef de Service de l'Environnement

Marc BEAUCHAIN



PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2010355-0001

**signé par Autre signataire
le 21 Décembre 2010**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

**PECHE DE LA CARPE DE NUIT SUR LE
CANAL D"ARLES A FOS**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la pêche de la carpe de nuit sur le canal d'Arles à Fos**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article R.436-14,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2010307-19 du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2010308-2 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 6 décembre 2010,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur le parcours suivant : sur le canal d'Arles à Fos, du Pont Van Gogh PK 2.5 au barrage anti-sel de Port Saint-Louis PK 31.91 rive droite.

Cette activité ne pourra se pratiquer que pendant les nuits du vendredi au samedi, samedi au dimanche et dimanche au lundi et ce du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sous réserve du respect de l'article R.436-71 du Code de l'Environnement précisant que « toute pêche est interdite à partir des écluses et barrages établis dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 50 m pour la pêche aux lignes et une distance de 200 m pour la pêche aux engins et aux filets ».

Seul l'emploi d'appâts d'origine végétale est autorisé.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT À MARSEILLE, le 21 décembre 2010

en Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Didier KRUGER



PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2010361-0001

**signé par Autre signataire
le 27 Décembre 2010**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

**PECHE ELECTRIQUE DE SAUVETAGE
DU POISSON DANS L"ANGUILLON**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la pêche électrique de sauvetage du poisson dans l'Anguillon**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 201354-9 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 21 décembre 2010,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Jean-Louis BERRIDON,
- Jean-Louis BOLEA,
- Alain BROCC,
- Manuel CHAMBON,
- Sébastien CONAN,
- Guy PERONA.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable de la date du 3 au 7 janvier 2011 (inclus).

ARTICLE 4 :

L'opération a pour objectif de récupérer le poisson suite aux travaux effectués dans le cours d'eau par le Syndicat Intercommunal d'assainissement de l'Anguillon.

ARTICLE 5 :

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur la rivière l'Anguillon sur la commune de Châteaurenard.

ARTICLE 6 :

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur.

ARTICLE 7 :

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 :

Le poisson capturé doit être remis à l'eau un peu plus en aval dans le même cours d'eau, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres et des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT À MARSEILLE, le 27 décembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Le Chef de Service par Intérim

Emmanuelle MARTIN



PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2010362-0001

**signé par Autre signataire
le 28 Décembre 2010**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

**AGREMENT DU PRESIDENT ET DU
TRESORIER DE L'AAPPMA L'AMICALE
DE LA FARIO**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté

relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA L'Amicale de la Fario

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment les articles R434-27 et R434-34,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2010354-9 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Auriol « Amicale de La Fario » en date du 26 novembre 2010,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Auriol « Amicale de La Fario » est abrogé à partir du 28 décembre 2010.

ARTICLE 2 :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur COULOMB Jean-Louis en qualité de président et à Monsieur VANETTI Laurent en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Auriol « Amicale de La Fario ».

Leur mandat commencera le 1^{er} janvier 2011 et se terminera le 31 décembre 2011, date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public (article R.434-35).

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
le Chef de Service par Intérim

Emmanuelle MARTIN



PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011004-0001

**signé par Le Préfet
le 04 Janvier 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction de la Sécurité et du Cabinet**

accordant des récompenses pour acte de
courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
MISSION VIE CITOYENNE

Arrêté du 4 janvier 2011
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée aux agents de la police municipale d'Aix-en-Provence dont les noms suivent :

M. Hervé DUCREST
M. Jean SANTIAGO

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 4 janvier 2011

SIGNÉ : Hugues PARANT



PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011003-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 03 Janvier 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

Arrêté portant nomination d'un régisseur
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de BOUC BEL AIR



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2010

**Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de BOUC BEL AIR**

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bouc Bel Air ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de Bouc Bel Air ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Hugues ROUSSEL, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Bouc Bel Air, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Madame Stéphanie RICHAUD, fonctionnaire territorial titulaire, est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Bouc Bel Air, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

.../...

boulevard Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex 20

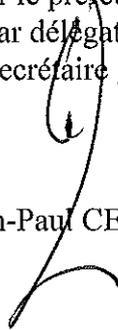
Article 5 : L'arrêté préfectoral du 19 août 2002 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Bouc Bel Air est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Bouc Bel Air sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 03 JAN. 2011

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

Jean-Paul CELET





PREFECTURE BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 01 Janvier 2011**

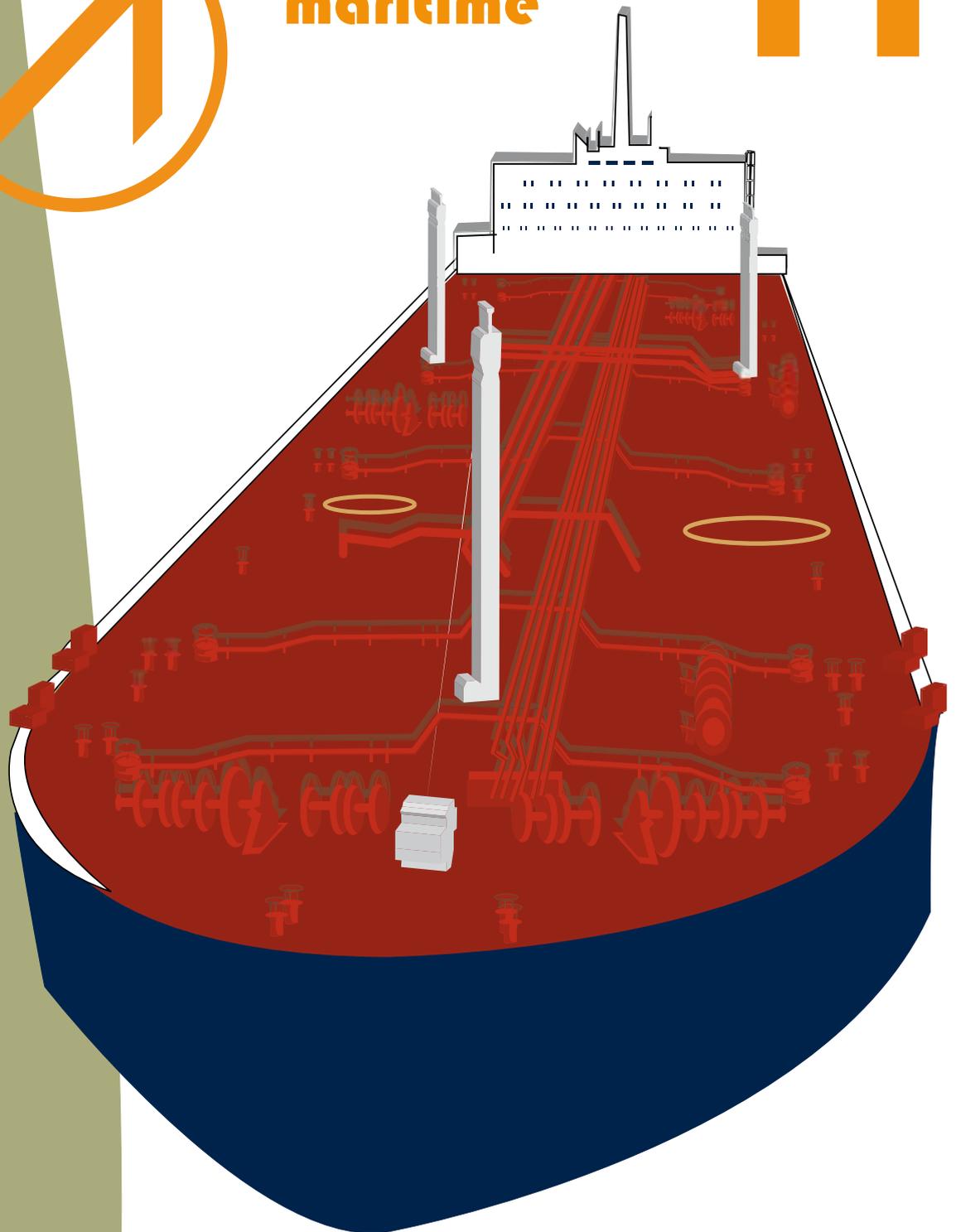
**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Courrier**

Tarifs 2011 n ° 35 des droits de port et de la
taxe maritime du Grand Port Maritime de
MARSEILLE FOS du 1er janvier 2011

Tarifs 20

des droits de port
et de la taxe
maritime

11



ENTREE EN VIGUEUR **4**

Article 12 : Assujettissement **4**

DROITS DE PORT **5**

REDEVANCE SUR LE NAVIRE **5**

Article 1 : Conditions d'application de la redevance **5**

Article 2 : Modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale **6**

Article 3 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées **7**

Article 4 : Forfaits de redevance **7**

Article 5 : Modulation en fonction du volume annuel du trafic conteneurs par armement **7**

REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE **8**

Article 7 : Conditions d'application **8**

Article 8 : Conditions de liquidation **9**

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS **10**

Article 9 : Conditions d'application **10**

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES **10**

Article 10 : Conditions d'application **10**

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION **11**

Article 11 : Conditions d'application **11**

ANNEXES **12**

Annexe 1 : Modalités d'application du barème des droits de port **12**

Annexe 2 : Extrait de la nomenclature des marchandises (NST) **13**

Annexe 3 : Sous catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur le navire **14**

TAXE MARITIME **15**

Article 1 : Assujettissement **15**

Article 2 : Taux **15**

Article 3 : Réductions en fonction de la fréquence des traversées **15**

Article 4 : Exonérations **15**



Article 12 : Assujettissement

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.* 211-8 et R.* 211-9-4 du code des ports maritimes, le 1^{er} Janvier 2011.

Il demeure valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.

> DROITS DE PORT



REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 1 : Conditions d'application de la redevance.

Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones A - B - C du port de Marseille Fos, une redevance déterminée en fonction du volume du navire V¹ calculé comme indiqué à l'article R.* 212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci après en euros par mètre cube.

	TYPE DE NAVIRES ²	ENTRÉE	SORTIE
1	Paquebots	0,0255 €	0,0255 €
2	Navires transbordeurs ³	0,0831 €	0,0831 €
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides Pétroliers SBT ⁴ d'un volume < 15 000 m ³ de 15 000 m ³ à 99 999 m ³ d'un volume ≥ 100 000 m ³ Autres pétroliers (ou autres navires) d'un volume < 15 000 m ³ de 15 000 m ³ à 99 999 m ³ d'un volume ≥ 100 000 m ³	0,4233 € 0,4236 € 0,4012 € 0,4647 € 0,4651 € 0,4221 €	0,1346 € 0,2678 € 0,2691 € 0,1485 € 0,2941 € 0,2953 €
4	Navires transportant des gaz liquéfiés (hors méthanier) Navires transportant des gaz naturels liquéfiés (méthanier)	0,2062 € 0,2052 €	0,1673 € 0,1666 €
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures Zone A (< 10 000 m ³) Zone A (≥ 10 000 m ³) Zone B (< 20 000 m ³) Zone B (≥ 20 000 m ³)	0,2358 € 0,2858 € 0,2448 € 0,3030 €	0,2358 € 0,2858 € 0,2448 € 0,3030 €
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors agro-alimentaires) d'un volume ≤ 25000 m ³ de 25 001 m ³ à 44 999 m ³ d'un volume ≥ 45 000 m ³ Navires transportant des marchandises agro-alimentaires solides en vrac d'un volume ≤ 25000 m ³ de 25 001 m ³ à 44 999 m ³ d'un volume ≥ 45 000 m ³	0,3097 € 0,3084 € 0,3817 € 0,3381 € 0,3383 € 0,4116 €	0,2444 € 0,3084 € 0,3817 € 0,2669 € 0,3383 € 0,4116 €
7	Navires réfrigérés ou polythermes (< 25 000 m ³) (≥ 25 000 m ³)	0,1697 € 0,1887 €	0,1697 € 0,1887 €
8	Navires de charge à manutention horizontale ³ Hors car-carrier ⁵ d'un volume < 25 000 m ³ d'un volume ≥ 25 000 m ³ < 35 000 m ³ d'un volume ≥ 35 000 m ³ Car-carrier (toutes zones)	0,1641 € 0,1554 € 0,1294 € 0,1886 €	0,1641 € 0,1554 € 0,1294 € 0,1886 €
9	Navires porte-conteneurs ⁶ : d'une capacité ≥ 3 000 TEUS/EVP d'une capacité < 3 000 et ≥ 2 000 TEUS/EVP d'une capacité < 2 000 et ≥ 1 500 TEUS/EVP d'une capacité < 1 500 TEUS/EVP	0,0933 € 0,0982 € 0,1229 € 0,1451 €	0,0933 € 0,0982 € 0,1229 € 0,1451 €
10	Porte-barges	0,1407 €	0,1407 €
11&12	Aéroglisteurs et hydroglisteurs	0,0803 €	0,0803 €
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,1759 €	0,1759 €

¹ Le volume du navire est établi par la formule : V= L x b x Te dans laquelle :

V est exprimé en mètres cubes,

L, b, Te représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à 0,14 x √ (L x b),

(L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

² Pour la sous catégorie des types de navire, se référer à l'annexe III.

³ Hors navires de lignes maritimes desservant la Corse et éligibles à l'article 1.13.

⁴ Ces tarifs s'appliquent aux pétroliers :

- équipés de citernes à ballast séparé conformément à la règle 13 de l'annexe I de Marpol 73/78,

- conçus, construits, adaptés et exploités comme des pétroliers à ballast séparé, y compris les pétroliers à double coque ou d'une autre conception dont la construction répond à la règle 13F de l'annexe I de Marpol 73/78 modifiée le 6 mars 1992, sur présentation aux autorités portuaires du certificat IOPP (International Oil Pollution Prevention) avec son annexe.

⁵ Hors navires de Short Sea Shipping éligibles au forfait de redevance prévu à l'article 4.

⁶ Condition particulière applicable aux navires de type 9, voir art. 1.8 et 1.9. *Autre - 04/01/2011*

> ENTREE EN VIGUEUR



1.2 Les différentes zones de port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

Zone A — Bassins Est,
Zone B — Bassins Ouest,

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

1.4 En application de l'article R.* 212-6 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire.

1.4.1 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie. Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison ou n'effectue aucune opération commerciale, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

1.4.2 Dans le cas des navires qui n'effectuent que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déballastage ou des navires qui n'effectuent que des opérations de déchargement de leurs propres eaux de lavage des citernes de cargaison, à quai ou sur rade, le taux de 0,05 €/m³ et par 24 heures leur est applicable. Au-delà de 72 heures, le tarif de stationnement tel que défini à l'article 10 s'applique.

1.5 En application des dispositions de l'article R.* 212 -5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- ✓ navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- ✓ navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la

lutte contre l'incendie et aux services administratifs,

- ✓ navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- ✓ navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- ✓ Pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, la redevance peut être facultative après avis du GPMM.

1.6 En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du Code des Ports Maritimes:

le minimum de perception des droits de port est fixé à 200 €, par déclaration.
Le seuil de perception des droits de port est fixé à 100 €, par déclaration.

1.7 Tout navire exploité sur une ligne régulière, dont 90% au minimum du tonnage embarqué ou débarqué par opération (entrée ou sortie) est constitué de conteneurs, bénéficie des mêmes conditions tarifaires que les navires du type 9.

1.8 Les navires du type 9 d'une capacité en TEU < 1500 et dont moins de 50% du tonnage brut chargé ou déchargé est composé :

- ✓ à l'entrée, de tonnages dont la provenance initiale est un pays de la zone long cours,
- ✓ à la sortie, de tonnages dont la destination finale est un pays de la zone long cours, bénéficient du taux réduit de 0,0981 €/m³.

1.9 Les navires du type 8, exploités sur une ligne régulière, et desservant exclusivement des ports de l'Union Européenne, bénéficient du taux réduit de 0,0881 €/m³ lorsque plus de 50% du tonnage chargé ou déchargé a respectivement pour destination finale ou pour provenance initiale un pays de l'Union Européenne.

1.10 Les navires du type 1 et 2 ne peuvent être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie.

1.11 Les navires des types 3, 4, 5 et 6, ci-avant définis, sont exclus du bénéfice des réductions prévues à l'article 3 du présent tarif pour les navires de lignes régulières.

1.12 Tout navire, dont 80% au minimum du tonnage embarqué ou débarqué par opération (entrée ou sortie) est constitué de voitures (faisant l'objet de transaction commerciale), bénéficie des mêmes conditions tarifaires que les navires car carrier.

1.13 Les lignes maritimes desservant la Corse bénéficient du taux réduit suivant, en fonction du type de navire, lorsque plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance initiale la Corse :

- Navires transbordeurs de type 2 : 0,0188 € en entrée et en sortie.
- Navires de charge à manutention horizontale, de type 8 : 0,0881 € en entrée et en sortie .

Article 2 : Modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III, de l'article R.* 212-7 du code des ports maritimes.

2.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées, respectivement à l'entrée et à la sortie, en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers respectivement débarqués (ou transbordés) ou embarqués (ou transbordés) et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

(Transport de Passagers)	
Rapport K inférieur ou égal à :	
0,667	réduction de 10%
0,500	réduction de 30%
0,250	réduction de 50%
0,125	réduction de 60%
0,050	réduction de 70%
0,020	réduction de 80%
0,010	réduction de 95%



2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées, respectivement à l'entrée et à la sortie, en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises respectivement débarqués (ou transbordés) ou embarqués (ou transbordés) et le volume V du navire calculé en application de l'article R.* 212-3 du code des ports maritimes.

2.2.1 Pour les navires du type 3, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par 3 du volume V,

- pour les navires du type 5, parcs tankers, d'un volume supérieur ou égal à 30 000 m³, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées ou embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume.⁵

- pour les navires du type 6, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par 4 du volume V,

- pour les navires des types 4,5⁶, 7, 10, 11, 12 et 13 entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

(Transport d'Hydrocarbures)

Rapport K inférieur ou égal à :

0,133 réduction de **10%**

0,100 réduction de **30%**

0,050 réduction de **45%**

0,025 réduction de **55%**

0,010 réduction de **65%**

0,004 réduction de **75%**

0,002 réduction de **90%**

2.2.2 Pour les navires des types 8 et 9 et assimilés, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

(Transport de Marchandises diverses)

Rapport K inférieur ou égal à :

0,133 réduction **10%**

0,100 réduction **30%**

0,050 réduction **45%**

0,0350 réduction **(95-1300 K) %**

- ✓ le taux de réduction maximum (95%) est appliqué systématiquement aux mouvements de navire (entrée ou sortie) ne comportant que des conteneurs vides;
- ✓ pour les mouvements comportant au minimum 90% de conteneurs vides et pleins, la tare des conteneurs vides

prise en compte dans le calcul de l'importance commerciale de l'escale est limitée à 20% du poids brut des conteneurs pleins.

2.3 Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.* 212-7 du code des ports maritimes (Dispositions facultatives après avis du Port Autonome).

3.1 Pour les navires des lignes régulières mis à la disposition du public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions ci-après, en fonction du nombre des départs de la ligne, au cours de l'année civile.

1° Pour les navires de type 8 des lignes régulières desservant exclusivement les ports de l'Union Européenne, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes :

pour les lignes avec plus de 5 départs par semaine :

réduction de 50% dès la première escale.

pour les lignes avec plus de 7 départs par semaine :

réduction de 80% de la première escale au 500^e départ

réduction de 85% au delà du 500^e départ.

2° Pour les autres navires des lignes régulières :

du premier au douzième départ inclus : **0%**

du treizième au vingt-cinquième départ inclus : **15%**

du vingt-sixième au cinquantième départ inclus : **30%**

au-delà du cinquantième départ : **45%**

Autre - 04/01/2011

3.2 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4 :

Dispositions relatives à l'article R 212-11 du Code des Ports Maritimes (dispositions facultatives).

En cas d'ouverture de relations nouvelles, pour les navires effectuant un transport maritime de passagers et marchandises sur remorques entre les Etats Membres de l'Union Européenne ou des parties à l'accord de l'Espace Economique Européen, la redevance sur le navire est remplacée pendant une durée maximale de trois ans, par un forfait de redevance fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidée au prorata temporis par échéances au plus de trois mois.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Forfait de 1 500 € par mois, en application du 1^{er} alinéa de l'article 4, durant 36 mois.

NB : L'éligibilité au forfait sera étudiée par les services du Grand Port Maritime de Marseille après enregistrement de la ligne auprès des Douanes.

Article 5 : Modulation en fonction du volume annuel du trafic conteneurs par armement

Une réduction tarifaire est appliquée sur le chiffre d'affaires généré par les armements, en fonction du volume de trafic fret réalisé sur l'année civile et de la croissance de trafic de l'année N/N-1, le seuil minimal de trafic étant fixé à 5 000 evp.

Cet incentive commercial est applicable sur l'intégralité du trafic conteneurs de l'année civile, sur demande du client au cours du 1^{er} trimestre suivant l'année de trafic de référence.

Cf. Annexe 1.

⁵ Cette mesure s'applique sur présentation aux Autorités Portuaires d'un certificat international (FITNESS/MARPOL annexe II...) attestant que le navire dispose d'au moins 15 citernes de cargaison en acier inox ou revêtues en epoxy en zinc ou en polyuréthane. Le Grand Port Maritime se réserve le droit d'effectuer les vérifications nécessaires à la bonne application de la mesure.

⁶ Hors parcs tankers > à 30 000 m³.

REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE

Article 7 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.* 212-13 à R.* 212-16 du Code des ports maritimes, à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire de la marchandise.

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les bassins du Grand Port Maritime de Marseille, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DÉBARQUEMENT	EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT
	1 TAXATION AU POIDS BRUT (en € par tonne)		
	1.1. Vracs		
1	Céréales	0,8930 €	0
11	Sucres	0,8930 €	0
12	Boissons	0,8337 €	0
17	Aliments pour animaux et déchets alimentaires	0,4698 €	0
18	Oléagineux	0,8282 €	0
2.	Combustibles - Minéraux solides	0,3105 €	0
3310	Gaz naturel liquéfié (Méthane)	0,3069 €	0
4.	Minerais et déchets pour la métallurgie	0,3038 €	0
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages	0,5354 €	0
6.	Minéraux et matériaux de construction	0,5388 €	0
7.	Engrais	0,5437 €	0
	Les marchandises conditionnées des positions N.S.T. (sauf 51), ci-dessus, sont taxées selon les taux applicables aux marchandises diverses "autres"		
	1.2. Marchandises diverses .		
02/03	Légumes et fruits frais ou congelés	0,4601 €	0
5	Bois et lièges	0,5239 €	0
5.	Produits métallurgiques	0,5386 €	0
84	Cellulose et déchets	0,8805 €	0
89	Autres matières chimiques (sauf 8910)	1,7157 €	0
8910	Matières plastiques brutes	0,8710 €	0
9	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales ⁽¹⁾	1,6863 €	0
972	Papiers et cartons bruts	0,5239 €	0
Autres positions	Autres marchandises	1,0600 €	0
9999Y	Toute marchandise conteneurisée, à la tonne (sauf 02/03)	0,9702 €	0
	2 TAXATION A L'UNITE (en € par unité)		
	2.1. Animaux vivants		
A1	d'un poids inférieur à 10 Kg ⁽²⁾	0,5212 €	0
A2	d'un poids égal ou supérieur à 10 Kg et inférieur à 100 Kg	1,0393 €	0
A3	d'un poids égal ou supérieur à 100 Kg	2,0807 €	0
	2.2 Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale		
V1	véhicules à deux roues		0
V2	voitures de tourisme	1,2030 €	1,2030 €
V3	autocars	5,8712 €	5,8712 €
R1	camions, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, jusqu'à 10m. de longueur ⁽³⁾	0	0
R2	camions, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, d'une longueur supérieure à 10m. ⁽³⁾	0	0
R			
	2.3 Remorques, semi remorques, ensembles routiers		
Roro	Toutes marchandises sur remorque – sauf 02/03 (€/remorque)	9,0043 €	0

¹ à l'exclusion des véhicules ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale.

² à l'exclusion des volailles taxées au poids brut sous la rubrique « autres marchandises ».

³ les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie 2.3.



Article 8 : Conditions de liquidation

Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7.

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées

- ✓ A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- ✓ Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

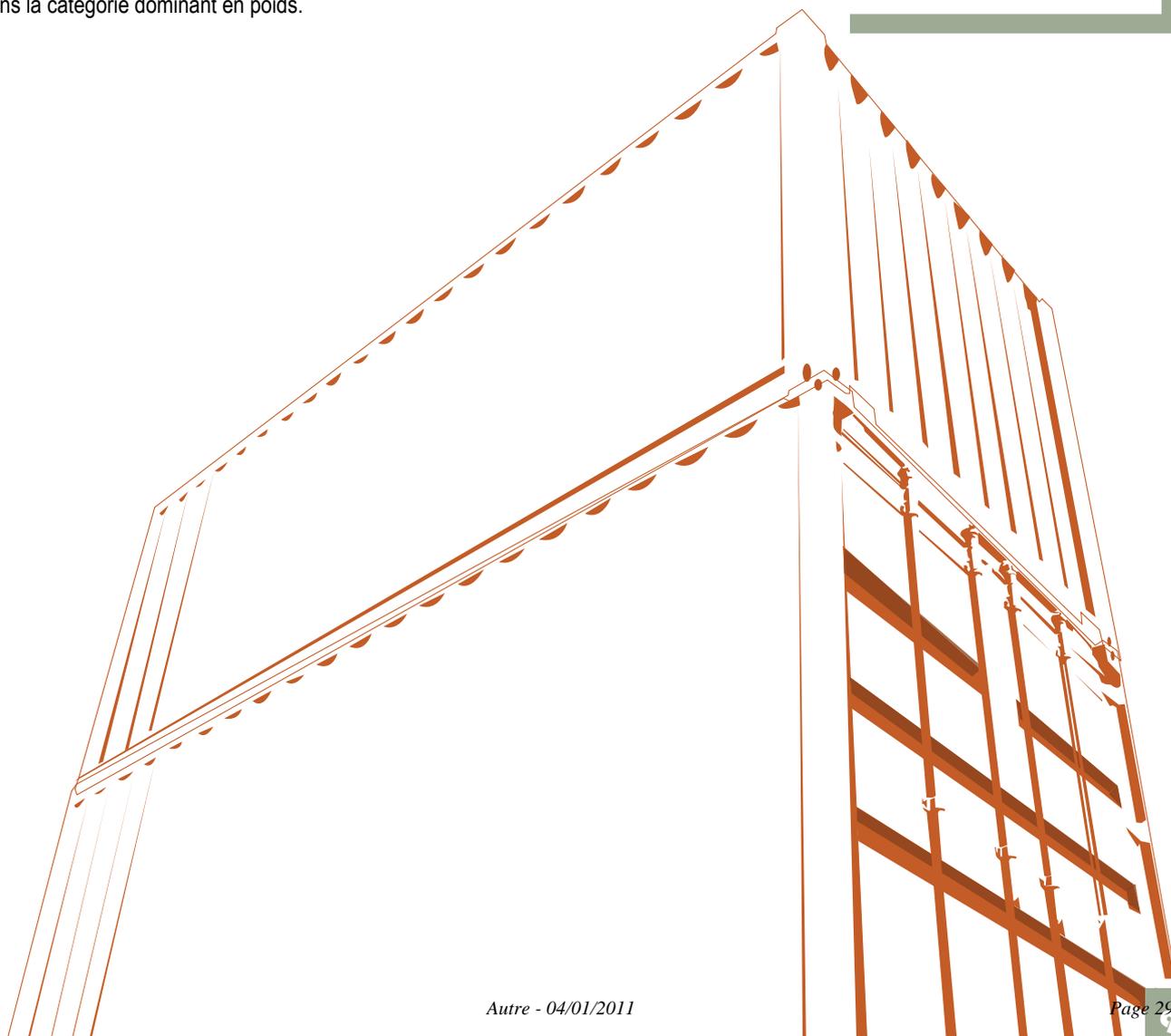
8.4 En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

- ✓ Le minimum de perception est fixé à 4,25 € par déclaration.
- ✓ Le seuil de perception est fixé à 2,13 € par déclaration.

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.* 212-16 du code des ports maritimes.

8.6 Les marchandises débarquées au quai de réception du complexe sidérurgique de Fos (face Est de la Darse 1), bénéficient d'une réduction de 20% de la redevance sur la marchandise.

8.7 Les marchandises débarquées dans les bassins Ouest du Grand Port Maritime de Marseille pour être déclarées sur place sous le régime douanier de l'admission temporaire pour ouvraison, sans mise en œuvre d'autres produits, puis réembarquées, sont exonérées du droit de port marchandises.





REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 9 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 212-17 à R.* 212-19 du code des ports maritimes.

9.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 0,5431 € par passager.

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- ✓ les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- ✓ les militaires voyageant en formations constituées ;
- ✓ le personnel de bord ;
- ✓ les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- ✓ les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 En application de l'article R.* 212-19 du code des ports maritimes, un abattement de 50% de la redevance de base est appliquée aux passagers qui ne débarquent que temporairement au cours de l'escale.

P REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 10 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 212-12 du code des ports maritimes

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, et y compris les navires saisis, retenus par les affaires maritimes ou par décision de justice et séjournant dans le port sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculée comme indiqué à l'article R.* 212-3 du code des ports maritimes, par application

des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètres cubes et par jour :

Le délai, pris en compte ¹ pour le calcul de la redevance, commence à courir au-delà de durée des opérations commerciales ou opérations de réparation navale effectuées pendant l'escale du navire.

Ces redevances sont majorées de 50% si le stationnement du navire s'inscrit dans le cadre d'une opération événementielle.

- ✓ Conditions particulières
 - i) ✓ Les navires, ayant le port de Marseille Fos comme port de stationnement habituel, bénéficient d'une réduction de 35% sur les taux de la redevance de stationnement.
 - ii) ✓ Les navires stationnant sur les zones

de mouillage en rade et ayant effectué des opérations commerciales, bénéficient d'un délai de franchise de 7 à 15 jours.

iii) ✓ Les navires immobilisés dans le port par décision administrative ou de justice perdent le bénéfice des conditions particulières énoncées ci-dessus à compter de la date de la décision de l'autorité compétente et ce, jusqu'à la levée de cette décision.

iiii) ✓ Les navires définis dans le cadre de l'article 1.4.2 et n'ayant pas effectué d'opération commerciale passent au tarif de stationnement sans franchise au bout de 72 heures.

10.2 Le minimum de perception est de 158 € par jour. Le seuil de perception est de 79 € par jour.

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- ✓ les navires de guerre;
- ✓ les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du port autonome de Marseille;
- ✓ les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Marseille Fos pour port d'attache;
- ✓ les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux du port;
- ✓ les bâtiments de navigation intérieure;
- ✓ les bâtiments destinés à la navigation côtière.

10.4 La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

Pour les navires de volume taxable > ou = à 10 000m³

Tranche de volume taxable en m ³	1 ^{er} au 20 ^{ème} jours	à partir du 21 ^{ème} jours
De 0 à 2 000 m ³	0,0164	0,0248
du 2 001 ^{ème} au 10 000 ^{ème} m ³	0,0074	0,0164
du 10 001 ^{ème} au 50 000 ^{ème} m ³	0,0048	0,0130
plus de 50 000 m ³	0,0031	0,0097

¹ Ce délai sera déterminé par la Capitainerie du GPMM.

Pour les navires de volume taxable < à 10 000m³

Tranche de volume taxable en m ³	1 ^{er} au 20 ^{ème} jours	à partir du 21 ^{ème} jours
De 0 à 10 000 m ³	0,1014	0,1338

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Article 11 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitations du navire, prévue aux articles R.* 212-20 et R.* 212-21 du Code des ports maritimes
Dans les bassins du Grand Port Maritime

de Marseille, la réception et le traitement des déchets d'exploitation des navires sont réalisés par des entreprises spécialisées, ayant fait l'objet d'une procédure d'agrément par les Autorités Portuaires.

Tout navire qui ne fait pas procéder à la collecte de ses déchets d'exploitation par l'un ou plusieurs de ces prestataires

agréés, est assujéti au versement d'une redevance en €/m³, constitutive d'un droit de port, dont le montant correspond à 30% du coût estimé par le Grand Port Maritime de Marseille pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation du navire.

	TYPE DE NAVIRES	REDEVANCE SUR LES DECHETS
1	Paquebots	0,0063 €
2	Navires transbordeurs Zone C Autres	0,0108 € 0,0143 €
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,0050 €
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,0105 €
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,0260 €
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,0074 €
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,0350 €
8	Navires de charge à manutention horizontale Zone C Autres	0,0108 € 0,0155 €
9	Navires porte-conteneurs :	0,0096 €
10	Porte-barges	0,0158 €
11et12	Aéroglesseurs et hydroglesseurs	0,0143 €
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,0350 €

* Le volume du navire est établi par la formule précisée dans l'article 1, Les sous catégories de types de navires sont précisées en article 3.

11.1 Les navires qui font procéder à la collecte de leurs déchets d'exploitation auprès des prestataires agréés par le Grand Port Maritime de Marseille sont exemptés du paiement de cette redevance.

11.2 En application du VI de l'article R.* 212-21 du code des ports maritimes, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires d'un certificat de dépôt des déchets d'exploitation dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire, sont exemptés du paiement de cette redevance.

11.3 En application du VI de l'article R.* 212-21 du code des ports maritimes, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire, sont exemptés du paiement de cette redevance.

11.4 Au vu des justificatifs produits par le navire pour bénéficier des cas d'exemption décrits aux paragraphes 11.1, 11.2 et 11.3, les Autorités Portuaires se réservent

le droit de juger de la réalisation des obligations du navire en terme de dépôt de ses déchets d'exploitation. Si les Autorités Portuaires jugent que ces obligations ne sont pas remplies ou qu'elles sont remplies de manière insuffisante, elles peuvent décider de soumettre le navire au paiement de la redevance sur les déchets.

11.5 En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes : le minimum de perception est fixé à 61 € par déclaration. Le seuil de perception est fixé à 30,4 € par déclaration.

ANNEXES

Annexe 1 : modalités d'application du barème des droits de port

1 Redevance sur le navire :

1.1 La redevance sur le navire et, le cas échéant, la redevance de stationnement ainsi que la redevance sur les déchets d'exploitation du navire sont à la charge de l'armateur.

1.2 La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie en fonction de la provenance et de la destination du navire. L'ensemble des droits ainsi calculés fait l'objet d'une perception unique par touchée du navire au port.

Lorsqu'un navire, à l'entrée ou à la sortie, ne débarque, n'embarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie ou à l'entrée selon le cas.

Pour la détermination des zones de provenance ou de destination, il est tenu compte :

- à l'entrée : du port d'embarquement des marchandises ou des passagers débarqués ou transbordés.

- à la sortie : du port déclaré comme celui du débarquement des marchandises ou des passagers embarqués ou transbordés. Lorsque les marchandises et les passagers d'un même navire sont embarqués ou débarqués dans plusieurs ports n'appartenant pas à la même zone, il est tenu compte, pour le calcul de la redevance sur le navire, de la zone la plus éloignée. La redevance sur le navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

1.3 Modalités de calcul de la réduction en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

- Rapport $T/V = K$

- Si $K > 0,035$:

Le rapport K est déterminé avec une précision de trois décimales par tronquage des suivantes.

Ex : $0,036985 = 0,036$

- Si $K \leq 0,035$: application de la formule $(95 - 1300 K)$.

Le rapport K est déterminé avec une précision de quatre décimales par tronquage des suivantes.

Ex : $0,034985 = 0,0349$

- Calcul de la réduction :

$R = 95 - (1300 \times 0,0349)$

$R = 95 - 45,37$

$R = 49,63$

$R = 49,6\%$

Le taux de réduction R est arrondi :

au chiffre supérieur si la deuxième décimale égale

5, 6, 7, 8 ou 9.

au chiffre inférieur si la deuxième décimale égale

0, 1, 2, 3 ou 4.

1.4 Les réductions de l'article 3 (Modulation en fonction de la fréquence des touchés) sont également applicables aux Compagnies associées en Consortiums intégrés ayant entre elles des liens étroits reconnus par l'Administration des Douanes, après avis du Grand Port Maritime, comme formant une seule et même entité.

1.5 La limite entre le cabotage international et le long cours est déterminée conformément aux arrêtés des 24 avril 1942 et 29 novembre 1949 du Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande.

1.6 La redevance sur les déchets d'exploitation du navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

1.7 Modulation en fonction du volume annuel de trafic conteneurs

• Modalités d'application

Objet : réduction sur le chiffre d'affaires.

Bénéficiaire : armateur coque conteneur et mixte acquittant des droits de port navire.

Période de référence : année civile.

Modalités d'application : remise en fonction du volume de trafic conteneur et de la croissance de trafic.

Minima de trafic : 5 000 evp fret (evp pleins uniquement).

• Prime de volume

Remise au titre du volume de trafic apporté par l'armement, à compter de 5 000 evp de trafic fret (cf. grille de référence ci-après).

• Prime de croissance

Remise basée sur le taux de croissance du trafic global de l'armement par rapport à l'année précédente. En cas de croissance, un pourcentage de remise sur le chiffre d'affaires est appliqué en fonction de la tranche de trafic et du pourcentage de croissance dans lesquels se situe l'armement (cf. grille de référence ci-après).

NB : Les Evp bénéficiant d'autres mesures commerciales, hors remises exceptionnelles, ne pourront être comptabilisés dans cette aide au développement de l'activité conteneurs.

Dans le cas de la fermeture d'une ligne en cours d'année, la mesure ne s'appliquera pas aux volumes générés par cette ligne.

Cette aide au développement ne s'applique qu'au trafic conteneurisé. Ainsi, il est appliqué un coefficient correcteur pour les armements mixtes : tonnage net de marchandises conteneurisées / tonnage net global.

Seuls les armateurs assurant des escales et générant du chiffre d'affaires pour le GPMM sont éligibles à cette mesure. Par conséquent, dans le cadre d'alliance, chaque armateur recevra la remise correspondant aux droits de port le concernant, les membres de l'alliance se répartissant la mesure entre eux le cas échéant.

Echelle de réduction selon le taux de croissance

Volume globale annuel en EVP	% réduction des DPN pour volume	0% à moins de 4,0%*	4,0% à moins de 8,0%*	8,0% à moins de 16,0%*	16,0% à moins de 18,0%*	18,0% à moins de 20,0%*	20,0% à moins de 22,0%*	22,0% et plus
de 5 000 à 12 000	2%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%
de 12 000 à 25 000	3%	2%	3%	6%	9%	9%	10%	11%
de 25 000 à 35 000	4%	3%	5%	7%	9%	9%	12%	14%
de 35 000 à 50 000	5%	3%	5%	7%	10%	12%	14%	15%
de 50 000 à 75 000	6%	4%	6%	10%	11%	14%	15%	16%
de 75 000 à 100 000	7%	4%	6%	12%	13%	15%	16%	16%
de 100 000 à 150 000	8%	4%	6%	12%	15%	16%	16%	16%
de 150 000 à 200 000	9%	5%	7%	13%	16%	16%	16%	17%
de 200 000 à 250 000	10%	5%	7%	13%	16%	17%	17%	17%
de 250 000 à 300 000	11%	6%	8%	14%	16%	17%	17%	17%
de 300 000 à 400 000	12%	6%	8%	14%	17%	17%	17%	17%
plus de 400 000	13%	8%	9%	15%	17%	17%	17%	17%

2 Redevance sur les marchandises

2.1 La redevance sur les marchandises est à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire.

2.2 La redevance sur les marchandises n'est pas due pour :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont, effectivement, débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant

aux équipages ;

- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la Marine Nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la Marine Nationale ;

- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;

- le matériel débarqué des navires pour

réparation ou nettoyage ;

- les bagages accompagnant les passagers ;
- la tare des cadres, conteneurs, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

3 Redevance sur les passagers

3.1 La redevance sur les passagers est perçue sur chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans les ports maritimes de la France métropolitaine.

Cette redevance, à la charge de l'Armateur, peut être récupérée par celui-ci sur les passagers. Elle est payée en même temps que la redevance sur le navire.

Annexe 2 : extrait de la nomenclature des marchandises (nst)

CODE GPMM

DESIGNATION

8	PRODUITS CHIMIQUES
81	Produits chimiques de base
8110	Acide sulfurique, oléum
8119	Autres acides liquides
8120	Soude caustique, lessive de soude, hydroxyde de sodium
8130	Carbonate de sodium, bicarbonate de soude
8140	Carbure de calcium
8150	Ammoniaque (anhydre)
8180	GTBA oxynol ETBE
8181	MTBE
8182	Propylène
8183	Toluène
8184	Ethylène
8185	Butadiène
8186	Chlorure de vinyle
8187	Benzène
8188	Autres additifs carburants
8189	Autres produits de la pétrochimie
8190	Alcools industriels (*)
8191	Oxyde de propylène
8192	Styrène
8193	Ethanol
8194	Méthanol
8195	Noir de fumée
8196	Dodecylbenzène
8197	EMHV
8199	Autres produits chimiques de base
82	Alumine
8200	Alumine calcinée
8201	Alumine hydratée
83	Produits carbochimiques
8310	Benzols
8390	Goudrons minéraux, goudrons NDA, coaltar
8399	Brais et autres produits chimiques dérivés du charbon et des gaz naturels, noirs d'acétylène, pâte sodenberg, autres produits carbochimiques
84	Cellulose et déchets
8410	Pâte à papier, cellulose, pulpe de papier
8420	Déchets de papiers, vieux papiers
86	Eau industrielle
8600	Eau industrielle
89	Autres matières chimiques
8910	Matières plastiques brutes, lactène, résine synthétique
8921	Peinture, vernis
8929	Produits pour teinture, tannages, colorants auxiliaires manufacturés
8930	Produits pharmaceutiques
8931	Parfumerie, huiles essentielles, arômes
8932	Détergents, savons, produits d'entretien
8940	Explosifs manufacturés, pyrotechnie
8950	Amidons, féculés, gluten
8961	Produits phytosanitaires, bouillie bordelaise, grésil
8969	Produits chimiques divers

Annexe 3 : sous catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur le navire

		TYPE DE NAVIRE
1		Paquebots
2		Navires Transbordeurs
	2E	Ferries dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse
	2F	Ferries autres zones
	2G	Ferries (sans passagers) dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse
	2H	ferries Autres zones (sans passagers)
3		Navires transportant des hydrocarbures liquides :
		Pétroliers SBT
	3A	D'un volume < 15 000 m3
	3B	De 15 000 à 99 999 m3
	3C	D'un volume >= 100 000 m3
		Autres pétroliers (ou autres navires)
	3D	D'un volume < 15 000 m3
	3E	De 15 000 à 99 999 m3
	3F	D'un volume >= 100 000 m3
4	4A	Navires transportant des gaz liquéfiés (hors méthanier)
	4B	Navires transportant des gaz naturels liquéfiés (méthanier)
5		Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures
	5E	Zone A < 10 000 m3
	5F	Zone A >=10 000 m3
	5I	Zone A >= 30 000 m3 (parcel tankers)
	5G	Zone B < 20 000 m3
	5H	Zone B >=20 000 m3 et <30 000 m3
	5J	Zone B >= 30 000 m3 (parcel tankers)
6		Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors agro-alimentaire)
	6C	D'un volume < =25 000 m3
	6B	> 25 000 m3 et < 45 000 m3
	6A	D'un volume >= 45 000 m3
		Navires transportant des marchandises agro-alimentaires solides en vrac
	6F	D'un volume < =25 000 m3
	6E	> 25 000 m3 et < 45 000 m3
	6D	D'un volume >= 45 000 m3
7		Navires réfrigérés ou polythermes
	7A	D'un volume < 25 000 m3
	7B	D'un volume >= 25 000 m3
8		Navires de charge à manutention horizontale
	8M	Car-carrier
	8R	Short sea
		Cas général
	8N	D'un volume < 25 000 m3
	8D	D'un volume < 25 000 m3 ET constitué uniquement de Roro/ conteneurs vides
	8O	D'un volume < 25 000 m3< 35 000 m3
	8C	D'un volume < 25 000 m3< 35 000 m3 ET constitué uniquement de conteneurs vides
	8P	D'un volume > 35 000 m3
	8B	D'un volume > 35 000 m3 ET constitué uniquement de conteneurs vides
		Lignes régulières Europe : Ligne régulière desservant exclusivement les ports de l'Union Européenne
		Navire dont plus de 50% du tonnage brut chargé ou déchargé est composé :
		à l'entrée de tonnages dont la provenance initiale est un pays de l'Union Européenne
		à la sortie de tonnages dont la provenance initiale est un pays de l'Union Européenne
	8G	assurant de 1 à 5 départs par semaine
	8F	assurant de 5 à 7 départs par semaine
	8E	assurant plus de 7 départs par semaine
		Navires dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse :
	8J	assurant de 1 à 5 départs par semaine
	8K	assurant de 5 à 7 départs par semaine
	8L	assurant plus de 7 départs par semaine
9		Navires porte-conteneurs
	9A	< 1500 EVP
	9B	< 1500 EVP ET constitué uniquement de conteneurs vides
	9C	< 1500 EVP ET
		Navire en cabotage national ou international dont moins de 50% du tonnage brut chargé ou déchargé est composé :
		à l'entrée de tonnages dont la provenance initiale est un pays de la zone long cours
		à la sortie de tonnages dont la provenance initiale est un pays de la zone long cours
	9F	<= 1500 EVP ET < 2000 EVP
	9G	<= 1500 EVP ET < 2000 EVP ET constitué uniquement de conteneurs vides
	9D	>= 2000 EVP ET < 3000
	9E	>= 2000 EVP ET < 3000 et constitué uniquement de conteneurs vides
	9H	>=3000 EVP
	9I	>=3000 EVP ET constitué uniquement de conteneurs vides
10		Navires porte-barges
11		Aéroglesseurs
12		Hydroglesseurs
13		Navires autres N.D.A

> TAXE MARITIME

Article 1 : Assujettissement

Par application des dispositions du décret 69-114 du 27 Janvier 1969, modifié par les décrets 70-1143 du 1er Décembre 1970 et 79-281 du 2 Avril 1979, un droit de port (taxe maritime) est perçu sur tout navire de commerce traversant, dans un sens ou dans l'autre, les installations du Grand Port Maritime de Marseille, pour accéder au

réseau de navigation fluviale, via l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou l'écluse de Barcarin.

Article 2 :Taux

1° La taxe maritime est déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.* 212-3 du Code des Ports Maritimes (1), par application des taux figurant au tableau ci-après,

en euros, par mètre cube (ou fraction de mètre cube).

2° Les genres de navigation sont déterminés conformément aux arrêtés des 24 Avril 1942 et 29 Novembre 1949 du Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande.

3° Le minimum de perception est fixé à 149 €.

Le seuil de perception est fixé à 74,5 €.

ENSEMBLE DES BASSINS

TYPE DE NAVIRES

MODE DE NAVIGATION
ENTREE SORTIE

01/02	Navires à passagers et transbordeurs	0,0425	0,0425
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,0952	0,0952
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,0952	0,0952
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,0952	0,0952
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,1249	0,1249
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,0886	0,0886
8	Navires de charges à manutention horizontale	0,0557	0,0557
09/10	Navires porte-conteneurs et porte-barges	0,0557	0,0557
11/12	Aéroglesseurs et hydroglesseurs	0,0425	0,0425
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,1182	0,1182

¹ Le volume du navire est établi par la formule : $V = L \times b \times T_e$ dans laquelle V est exprimé en mètres cubes.

L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$

L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire.

Article 3 : Réductions en fonction de la fréquence des tra- versées

Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance maritime font l'objet des réductions suivantes en fonction du

nombre de fois où la ligne remonte le fleuve au cours de l'année civile :

Du premier au douzième passage inclus 0%,

Du treizième au vingt-cinquième passage inclus 15%,

Du vingt-sixième au cinquantième pas-
sage inclus 30%,

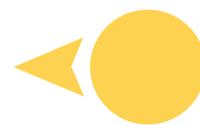
Au-delà du cinquantième passage 45%.

Article 4 : Exonérations

La redevance maritime n'est pas due pour les navires affectés au pilotage, au remorquage et au sauvetage, ainsi que pour les bâtiments de servitude, les navires sur lest et les navires assurant les liaisons de caractère local, au sens de l'article R.* 212-9 du Code des Ports Maritimes.

Vos contacts au port de Marseille Fos

Your contacts within the Port of Marseille Fos



France : Paris

Bureau de Paris

23, rue Cognacq Jay
75007 Paris

 33 (0)1 45 55 46 81

 bureaudeparis@marseille-port.fr

France : Marseille

Ecoute clients

23 place de la Joliette
BP 81965 - 13226 Marseille Cedex 02

 33 (0)4 91 39 53 20

 ecoute.clients@marseille-port.fr

France : Lyon

Mrs Valérie George

11, rue Jean Bouin
Port Edouard Herriot 69007 Lyon

 33 (0)4 37 65 19 75

 valerie.george@marseille-port.fr

Asie du Sud Est Asean

Mr Low Pool Choon

Sunship Agencies Sdn.Bhd
Kuala Lumpur

 (60) 3 563 13620

 pc.low@sunship.com.my

Chine Méridionale Southern China

Miss Iris Chan

IMC Development & managment Ltd.
Hong Kong

 (852) 2820 1100

 irischan@imcgroup.com.hk

Chine Centrale & Septentrionale Central & Northern China

Miss Qiu Peng

IMC Shipping Compagny Ltd.
Shanghai

 (86) 21 6481 2233

 qiupeng@imcshipping.com.cn

Etats Unis USA

Mr Bernard Friedich

Franexco, Inc.
Los Angeles, CA 91361

 (1) 805 379 3994

 bafrance@earthlink.net

www.marseille-port.fr